



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



48^e CONSEIL DIRECTEUR 60^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., E-U, du 29 septembre au 3 octobre 2008

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CD48/23 (Fr.)

11 août 2008

ORIGINAL : ANGLAIS

TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET AMENDEMENT À L'ALINÉA 4.3 DU STATUT DU PERSONNEL

Amendement au Règlement du personnel

1. Conformément à son mandat, le Comité exécutif lors de 142^e session en juin a envisagé les changements au Règlement du personnel qui ont été faits par la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain et a adopté la résolution CE142.R7.

Rémunérations du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, et des postes non classés

2. La Commission de la Fonction publique internationale (CFPI) a recommandé, et l'Assemblée générale des Nations unies a avalisé, avec effet au 1^{er} janvier 2008, une majoration de 1,97 % dans le barème des traitements de base/plancher du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, selon la méthode standard de consolidation de l'augmentation du salaire de base et la réduction correspondante des points multiplicateurs de l'ajustement des postes, à savoir la base« ni perte, ni gain ».

3. Dans un souci de concordance avec l'OMS et le régime commun des Nations Unies, la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) a approuvé des ajustements analogues du barème des traitements de base/plancher du personnel de catégorie professionnelle et de rang supérieur. Le Comité exécutif de l'OPS a confirmé ces ajustements lors de sa 142^e session. Suivant l'article 330.4 du Règlement du personnel, la Directrice a approuvé et le Comité exécutif a avalisé des amendements du même ordre au sujet des rémunérations de la Sous-Directrice et de la Directrice adjointe du BSP.

Traitement du Directeur

4. Suivant l'action prise par le Comité exécutif à l'alinéa 3 (ci-dessus) et aux fins de cohérence, des ajustements analogues devront également être portés au salaire de la Directrice. Conformément à l'Article 330.4 du Règlement intérieur, tout ajustement du traitement du Directeur doit être approuvé par la Conférence sanitaire panaméricaine ou par le Conseil directeur.

Amendement à l'alinéa 4.3 du Règlement du personnel

5. Conformément à l'article 12.1 du Règlement du personnel, la Directrice présente aux fins d'approbation par le Conseil directeur un amendement à l'alinéa 4.3 du Règlement du personnel (voir Annexe A). Cet amendement est jugé nécessaire pour que le Bureau continue à avancer la rotation et la mobilité des membres du personnel, sans promotion, afin de pourvoir à des postes vacants au niveau du siège et des pays.

Mesures à prendre par le Conseil directeur

6. Le Conseil directeur est prié d'envisager la résolution proposée par le Comité exécutif concernant le traitement de la Directrice et l'amendement à l'alinéa 4.3 du Règlement du personnel (voir CE142.R7, Annexe B).

Annexes

STAFF REGULATIONS¹

FORMER TEXT	NEW TEXT
<p>ARTICLE IV Appointment and Promotion</p> <p>....</p> <p>4.3 Selection of staff members shall be without regard to race, creed, or sex. So far as is practicable, selection shall be made on a competitive basis.</p> <p>....</p>	<p>ARTICLE IV Appointment and Promotion</p> <p>....</p> <p>4.3 Selection of staff members shall be made without regard to race, creed or sex; <u>shall be based on a full assessment of an individual's relevant skills and experience; and</u> so far as is practicable shall <u>normally</u> be made on a competitive basis. <u>A competitive selection process shall not be required where it is in the interest of the Bureau to fill a vacant post by reassignment of a staff member without promotion.</u></p> <p>....</p>

¹ Le Règlement du personnel et le Statut du personnel de l'OPS n'existent qu'en anglais ou en espagnol ; ci-joint la version en anglais.



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



142^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., E-U, 23-27 juin 2008

CD48/23 (Fr.)

Annexe B

ORIGINAL : ANGLAIS

RÉSOLUTION

CE142.R7

AMENDEMENTS APPORTÉS AU RÈGLEMENT ET AU STATUT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

LA 142^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant considéré les amendements au Règlement et au Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain soumis par la Directrice en Annexe au document CE142/31;

Tenant compte des actions de la soixante-et-unième Assemblée mondiale de la Santé concernant le traitement des Directeurs régionaux, des Sous-Directeurs généraux et du Directeur général;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 020 du Règlement du personnel et de l'article 3.1 du Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain, et

Reconnaissant le besoin d'uniformité dans les conditions d'emploi du personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de l'Organisation mondiale de la Santé,

DÉCIDE :

1. De confirmer en vertu de l'article 020 du Règlement du personnel, les amendements au Règlement qui ont été apportés par la Directrice avec effet à partir du

1^{er} juillet 2008 concernant l'allocation pour personnes à charge, le régime de mobilité et de pénibilité; l'allocation d'affectation; l'allocation de fin de service; les politiques de recrutement; l'augmentation à l'intérieur de la classe pour prime de mérite; le congé pour formation ou service militaire; et le personnel dans des postes sujets au recrutement local.

2. D'établir le salaire annuel du Directeur adjoint du Bureau sanitaire panaméricain à compter du 1^{er} janvier 2008 à US\$ 172.546 avant évaluation, se traduisant par un salaire net modifié de \$125.155 (avec personnes à charge) ou de \$113.332 (sans personnes à charge).

3. D'établir le salaire annuel du Sous-Directeur du Bureau sanitaire panaméricain à compter du 1^{er} janvier 2008 à US\$ 171.008 avant évaluation, se traduisant par un salaire net modifié de \$124.155 (avec personnes à charge) ou de \$112.332 (sans personnes à charge).

4. De recommander au 48^e Conseil directeur d'ajuster le salaire annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain et d'approuver l'amendement à l'article 4.3 du Statut du personnel en adoptant la résolution suivante :

LE 48^e CONSEIL DIRECTEUR,

Considérant la révision de l'échelle du barème minimum pour les catégories professionnelles et de rang supérieur, avec effet au 1^{er} janvier 2008; et

Tenant compte de la décision du Comité exécutif lors de sa 142^e session d'ajuster les salaires du Directeur adjoint et du Sous-Directeur du Bureau sanitaire panaméricain,

DÉCIDE :

1. D'établir le salaire annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain avec effet au 1^{er} janvier 2008 à US\$ 189.929 avant évaluation, se traduisant par un salaire net modifié de \$136.454 (avec personnes à charge) ou de \$122.802 (sans personnes à charge).

2. D'approuver l'amendement à l'article 4.3 du Statut du personnel concernant le recrutement et la promotion du personnel.

(Huitième réunion, 26 juin 2008)